

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.988 du 20 juin 2013

G./A.199.246/VI-19.019

En cause : **MUJAWAYEZU** Claudette,

ayant élu domicile  
rue des Boeufs, n° 1,  
4100 Seraing,

contre :

- 1. le Fonds Maribel social du secteur public,**
- 2. l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales,**  
en abrégé O.N.S.S.A.P.L.,

ayant élu domicile chez  
Me Benoît CAMBIER, avocat,  
avenue Winston Churchill, n° 253/40,  
1180 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 18 février 2011, Claudette MUJAWAYEZU demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public constitué au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et [locales], le 25 novembre 2010, de retirer [la décision du] 24 juin 2010 et la décision du 27 mai 2010 relative à la sélection".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

La deuxième partie adverse a transmis son mémoire en réponse.

Le dossier administratif a été déposé.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif et un mémoire en réplique.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la deuxième partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 15 mars 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 avril 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante expose qu'elle travaille, depuis 2001, au Centre hospitalier universitaire de Liège, en abrégé C.H.U., en qualité d'assistant en logistique au service des unités de soins.

Aux fins d'entreprendre des études d'infirmière, elle demande à pouvoir bénéficier des avantages du projet "Formation 600" organisé par le protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 "relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé", qui remplace l'accord-cadre du 26 juillet 2000.

Le projet "Formation 600" offre la possibilité aux travailleurs du secteur de la santé fédérale de suivre un baccalauréat d'infirmier (A1) ou d'infirmier breveté (A2), tout en conservant leur rémunération. Une personne est parallèlement engagée pour remplacer le personnel en formation. L'employeur bénéficie d'une intervention financière à charge du fonds Maribel social du secteur public.

Le protocole d'accord-cadre confère au comité de gestion de ce fonds Maribel la compétence pour statuer sur les demandes introduites par les travailleurs qui souhaitent bénéficier du "droit à la modification de la nature de leurs prestations

[...] avec maintien de leur rémunération" en vue de suivre la formation pour l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme de bachelier en soins infirmiers.

III. 2. La requérante déclare avoir demandé en 2007 à pouvoir bénéficier du régime "Formation 600". S'étant vu opposer un refus, elle affirme avoir sollicité et obtenu auprès du C.H.U. de Liège une interruption de carrière pour suivre sa première année de formation d'infirmière dans un établissement d'enseignement de plein exercice, au cours de l'année scolaire 2007-2008.

III. 3. Pour l'année scolaire 2008-2009, la requérante introduit une nouvelle demande afin d'être admise au bénéfice du projet "Formation 600" pour suivre sa deuxième année d'études d'infirmière hospitalière.

Elle est admise au bénéfice de ce dispositif, mais elle échoue, à la session de juin.

Or, l'article 9 du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 précité prévoit ce qui suit :

" § 1<sup>er</sup>. Le travailleur perd définitivement le droit à l'absence ou à l'activité de service rémunérée visée par le présent accord-cadre :

[...]

- le travailleur qui n'a pas réussi l'année d'étude dans laquelle il s'est inscrit.

Le travailleur perd le droit à partir de la fin de l'année scolaire ou de l'année académique non réussie, sous réserve des dispositions du § 2 du présent article.

§ 2. Pour le travailleur qui n'a pas réussi l'année scolaire ou l'année académique dans laquelle il est inscrit et dans les cas exceptionnels dûment motivés par écrit dans un courrier adressé par le travailleur au Comité de gestion, celui-ci peut décider d'octroyer au travailleur l'autorisation de recommencer l'année scolaire ou l'année académique non réussie. Seules peuvent être invoquées des circonstances indépendantes de la volonté du travailleur.

Le Comité de gestion notifie la décision motivée à l'employeur et au travailleur".

III. 4. La requérante recommence sa deuxième année d'études d'infirmière au cours de l'année scolaire 2009-2010, ayant, selon ses déclarations, sollicité et obtenu une nouvelle interruption de carrière auprès du C.H.U. de Liège.

III. 5. Le 27 octobre 2009, elle sollicite une dérogation, sur la base de l'article 9, § 2, du protocole d'accord-cadre précité. Elle fait valoir que "[s]es notes sont dans l'ensemble assez bonnes, et que [s]on échec n'est dû qu'à un problème de santé

conjoncturel". Elle précise que "l'Ecole des Barboux n'a malheureusement pas pris en considération [s]es problèmes de santé momentanés, et ne [l]'a pas autorisée à présenter une seconde session".

Pour justifier ses "quelques soucis médicaux", elle joint un certificat médical daté du 27 octobre 2009, où il est certifié que la requérante a été vue "en consultation médicale le 4 mai 2009 pour raisons médicales" et qu'elle était en "incapacité de travail du 05/05/2009 au 18/05/2009 inclus".

III. 6. Le 29 avril 2010, la requérante sollicite, une nouvelle fois, le bénéfice du projet "Formation 600" pour suivre sa troisième année d'études d'infirmière, au cours de l'année 2010-2011.

A la question posée, dans le formulaire pré imprimé, de savoir si elle a "déjà suivi des cours dans le cadre du «projet 600»", la requérante entoure la réponse "NON".

III. 7. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., notifie à la requérante la décision prise le 27 mai 2010 par le comité de gestion de la sélectionner dans le cadre du projet "Formation 600".

III. 8. Le 24 juin 2010, le comité de gestion décide de refuser la demande de dérogation introduite le 27 octobre 2009 "car les attestations sont rétroactives".

Le dossier administratif contient un extrait du "procès-verbal approuvé de la réunion du Comité de gestion du 24 juin 2010". Ce document n'est toutefois pas signé.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre de l'affaire G./A.197.522/VI-18.762, actuellement pendante.

III. 9. Le 2 juillet 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Projet de formation d'infirmier : demande de dérogation

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27/10/2009.

Dans l'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé, il est précisé à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, que le travailleur perd définitivement son droit à l'absence ou à

l'activité de service rémunérée lorsqu'il n'a pas réussi l'année d'études dans laquelle il s'est inscrit.

Toutefois au § 2 du même article, on stipule que dans les cas exceptionnels dûment motivés par écrit dans un courrier adressé par le travailleur au Comité de gestion, celui-ci peut décider d'octroyer au travailleur l'autorisation de recommencer son année scolaire. Seules peuvent être invoquées des circonstances indépendantes de la volonté du travailleur.

Le Comité de gestion du Fonds Maribel Social du Secteur public lors de sa séance du 24 juin 2010 a décidé que votre demande ne répondait pas à la condition précitée. Dès lors, il est mis fin à votre droit d'absence rémunérée pour participation au projet de formation d'infirmier

[...]"

III. 10. Le 8 juillet 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

" Projet de formation d'infirmiers – secteur public – sélection 2010

Madame,

En date du 30 avril nous avons reçu votre demande de participation à la «formation 600» pour l'année scolaire 2010-2011.

Pour pouvoir suivre cette formation l'employé doit répondre, au 1er septembre 2010, à diverses conditions.

L'une de ces conditions est «l'employé en formation ne peut, en principe, pas suivre deux fois une même année d'études. S'il arrête ses études ou s'il échoue, il doit reprendre son travail dans l'établissement initial et en avertir l'ONSSAPL. Il ne peut plus se réinscrire dans le cadre de ce projet».

Au vu de votre formulaire d'inscription, où il n'est pas fait mention que vous avez déjà suivi des cours dans le cadre du «projet 600», nous vous avons annoncé dans notre courrier du 1<sup>er</sup> juin 2010 que vous étiez sélectionnée pour suivre la formation qui commençait en septembre 2010 et ce pour une durée prévue de 1 année scolaire.

De plus, par notre courrier du 2 juillet 2010, nous vous informions des motifs pour lesquels le Comité de Gestion n'a pas pu vous accorder la dérogation demandée en vue de suivre votre dernière année d'études via le projet «Formation 600».

Par la présente, et pour les motifs repris ci-dessus, nous annulons notre courrier du 1<sup>er</sup> juin, et vous confirmons celui du 2 juillet à savoir qu'il ne nous est pas possible de retenir votre candidature".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire G./A.197.521/VI-18.761.

III. 11. Le 25 novembre 2010, le comité de gestion de l'O.N.S.S.A.P.L. décide de "retirer les décisions du 27 mai 2010 et du 24 juin 2010 relatives à la sélection et à l'octroi de la dérogation demandées par Madame MUJAWAYEZU Claudette".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

Le même jour, le comité de gestion décide "de rejeter la demande de dérogation introduite par Madame MUJAWAYEZU Claudette en vue de la poursuite d'études en soins infirmiers dans cadre du projet «Formation 600» - Secteur public". La décision est motivée comme suit :

- " Les attestations rétroactives fournies par l'intéressée ne sont pas de nature à établir qu'elle n'a pas réussi l'année scolaire dans laquelle elle était inscrite en raison de circonstances indépendantes de sa volonté personnelle au sens de l'article 9, § 2, du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé".

Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire G./A.199.253/VI-19.021.

Ces deux décisions sont signées par Hilde WALTNIEL, "attaché, pour le Comité de gestion".

III. 12. Le 20 décembre 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

- " Notification de la décision du 25 novembre 2010 de retrait des décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public.

Madame,

Après avoir constaté le caractère inconciliable des décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public, le Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public a, dans sa réunion du 25 novembre 2010, décidé de retirer les deux décisions.

Une nouvelle décision vous sera notifiée d'ici peu.

[...]

La présente notification remplace et annule celle de notre courrier du 08.07.2010 qui devient, de ce fait, sans objet".

III. 13. Le 21 décembre 2010, Hilde WALTNIEL, attaché, pour l'administrateur général de l'O.N.S.S.A.P.L., adresse le courrier suivant à la requérante :

- " Après avoir retiré les décisions du 27.05.2010 et du 24.06.2010 concernant votre candidature à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public, le Comité de gestion du Fonds Maribel Social du Secteur public a, dans sa réunion du 25 novembre 2010, décidé de rejeter votre demande de dérogation".

#### IV. DESIGNATION DES PARTIES ADVERSES

Le Fonds Maribel social créé au sein de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, par l'article 35, § 5, C, 2°, (a), de la loi du 29 juin 1981 "établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés" ne s'est pas vu octroyer une personnalité juridique propre, distincte de celle dudit Office. Il y a lieu, en conséquence, de le mettre hors de cause.

#### V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

##### V. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle soutient que la requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime au recours dès lors qu'elle a fait une fausse déclaration et tenté de faire croire "qu'elle se trouvait dans les conditions pour être sélectionnée et/ou obtenir une dérogation".

Dans son mémoire en réplique, la requérante expose qu'il n'est pas question d'avantage illégitime puisque, si elle obtient une dérogation, elle pourra bénéficier du projet "Formation 600", sans se trouver, pour autant, dans une situation irrégulière et indépendamment de la déclaration taxée de faux par la partie adverse. Elle ajoute que la partie adverse savait qu'elle avait déjà bénéficié du projet "Formation 600" puisqu'elle avait introduit une demande de dérogation auprès d'elle. Elle expose encore que "la réponse «NON» à la question de savoir si elle avait déjà bénéficié du «projet 600» était légitime, dès lors que la requérante n'avait pas suivi et réussi la première année de cours au bénéfice du «plan 600» et ne se trouvait donc pas dans cette continuité".

Dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute, à titre subsidiaire, que l'intérêt de la requérante est purement hypothétique. A cet égard, elle fait notamment valoir que, le projet "Formation 600" consistant notamment à financer l'emploi du remplaçant du membre du personnel admis à la formation, il ne serait pas possible, en cas d'annulation de l'acte attaqué, de concevoir l'engagement d'un remplaçant de la requérante avec effet rétroactif.

## V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en tant que celui-ci procède au retrait de la décision du 24 juin 2010 lui refusant la demande de dérogation qu'elle avait introduite le 27 octobre 2009. En toute hypothèse, le recours n'est, dès lors, recevable que dans la mesure où il est dirigé contre l'acte attaqué, en tant que celui-ci retire la décision du 27 mai 2010, notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2010, admettant la requérante au bénéfice du projet "Formation 600".

Par ailleurs, en tant qu'elle est déduite de l'illégitimité de l'intérêt au recours, l'exception opposée par la partie adverse repose sur le postulat que la requérante a communiqué de fausses informations "dans le but de tromper la partie adverse et d'obtenir un avantage auquel elle n'avait pas droit".

Il n'est pas contestable que la décision du 27 mai 2010 avait été prise sur la base d'une information inexacte. Ce fait n'atteste toutefois pas, à lui seul, le caractère frauduleux du comportement de la requérante, un tel caractère n'étant, par ailleurs, établi par aucun autre élément.

Enfin, la circonstance qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué il pourrait être difficile de procéder au remplacement de la requérante ne suffit pas à exclure que celle-ci puisse bénéficier des années d'interruption de carrière qu'elle a dû épuiser, à défaut d'avoir obtenu la dérogation sollicitée. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité déduite du caractère hypothétique de l'intérêt au recours ne peut davantage être accueillie.

## VI. MOYEN D'OFFICE PRIS DE L'INCOMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

### VI. 1. Thèse de la partie adverse

Dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne, à titre principal, le défaut d'intérêt au moyen, dès lors qu'il ne formulerait de grief qu'à l'égard du courrier de notification de l'acte attaqué, et non de celui-ci. A titre subsidiaire, elle fait valoir que le moyen est dénué de fondement, faisant valoir, d'une part, que Hilde WALTNIEL a agi dans le cadre d'une délégation de signature à l'égard d'une décision qui a bien été prise par le comité de gestion du Fonds Maribel social, et, d'autre part, qu'en toute hypothèse, Hilde WALTNIEL disposait bien d'une délégation de pouvoir l'autorisant à adopter l'acte attaqué.

## VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen a bien trait à la compétence de l'auteur de la décision entreprise, et non à la notification de celle-ci. Il revêt un caractère d'ordre public. En conséquence, l'exigence d'un intérêt à ce moyen n'est pas requise dans le chef de la requérante. Le moyen est donc recevable.

Le document rendant compte de l'acte attaqué est intitulé "Décision du Comité de gestion du Fonds Maribel social du Secteur public retirant les décisions du 27.5.2010 et du 24.06.2010 concernant la candidature de Madame MUJAWAYEZU Claudette à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet «Formation 600» - Secteur public". Il est signé, "pour le comité de gestion", par Hilde WALTNIEL. Pareil document ne permet toutefois pas d'attester la réalité d'une décision valablement adoptée par le comité de gestion du Fonds Maribel social.

Par ailleurs, c'est vainement que, dans son dernier mémoire, la partie adverse développe une argumentation relative à une délégation de signature ou de pouvoir dont bénéficierait Hilde WALTNIEL. A les supposer vérifiées, les considérations qu'elle émet permettent tout au plus d'établir que Hilde WALTNIEL était habilitée à notifier l'acte attaqué, alors que c'est la compétence pour adopter cet acte qui pose question en l'espèce.

La compétence de l'auteur de l'acte n'étant pas établie, le moyen doit être déclaré fondé.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le Fonds Maribel social du secteur public est mis hors de cause.

#### **Article 2.**

Est annulée "la décision prise par le Comité de gestion du Fonds Maribel du Secteur public constitué au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et [locales], le 25 novembre 2010, de retirer [la décision du] 24 juin 2010 et la décision du 27 mai 2010 relative à la sélection", en tant qu'elle retire la décision du 27 mai 2010.

**Article 3.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt juin deux mille treize par :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| MM. Paul LEWALLE,               | Conseiller d'Etat,    |
| David DE ROY,                   | Conseiller d'Etat,    |
| Charles-Henri VAN HOVE,         | Greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.